

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 99

Québec, ce 15 juin 2011

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature le 13 mars 2011, le plaignant porte plainte à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, Chambre [...], du district judiciaire [...].

La plainte

[2] Quelques quatorze (14) mois après la fin de l'enquête préliminaire le concernant, le plaignant formule deux plaintes. La première comporte deux volets :

- a) le juge a présidé un procès impliquant le plaignant, il y a de cela plus de dix (10) années, au cours duquel ils ont eu des échanges acerbes. Le plaignant soutient que le juge aurait dû cesser de présider cette enquête préliminaire et se désister;
- b) Le plaignant interprète, sans le citer, un commentaire du juge comme étant une affirmation qu'il « n'avait aucune chance avec lui ».

[3] Dans la seconde plainte, il affirme qu'il a été laissé en cellule à quelques occasions alors que sa place était au tribunal.

Les faits

[4] L'enquête préliminaire s'est déroulée sur une période de plus ou moins seize mois à compter du [...] 2008 pour se terminer le [...] 2010. Elle a comporté six (6) comparutions devant le juge, à la Cour, les :

- [...] 2008
- [...] 2008
- [...] 2008
- [...] 2009
- [...] 2009
- [...] 2010

Et, une rencontre au bureau du juge, le [...] 2008.

[5] Le dossier fut plaidé les [...] 2008 et [...] 2010. Toutes les autres comparutions portent sur des choix de dates pour continuation de l'enquête, dont la rencontre au bureau du juge. Les remises sont dues aux désistements de deux des trois avocats retenus par le plaignant.

[6] Le juge a mentionné au plaignant qu'ils se connaissaient depuis plusieurs années, pour aussi lui signifier qu'il se souvenait des nombreux changements d'avocats auxquels il s'était adonné à cette époque. Il l'a incité à ne pas répéter ces manœuvres dilatoires cette fois.

[7] Le plaignant n'a, à aucun moment, demandé ni même suggéré au juge qu'il se récuse.

[8] À aucun moment durant l'enquête préliminaire, le juge n'a émis de commentaires portant de près ou de loin sur la finalité de l'enquête. C'est plutôt le plaignant, lors de la comparution du [...] 2008, alors que son premier avocat vient de se désister, qui dit au juge : « je pense là que j'aurai jamais un procès équitable. Faque j'mâ faire une requête pour un changement de venue. J'mâ aller me faire juger ailleurs, pi je va peut-être avoir des chances de gagner cette fois icitte ». Ce à quoi le juge répond : « C'est bien. Alors on reporte. Vous avez une date à suggérer? ».

[9] Lors de la comparution du [...] 2009, le juge est informé qu'avec l'assistance d'un codétenu, avocat de profession, le plaignant a préparé une requête en arrêt des procédures qu'il a transmise à la Cour Supérieure à [...], le tout à l'insu de son avocat. Ce dernier, qui est le deuxième avocat du plaignant, soumet une requête pour cesser

d'occuper. Le juge reporte pour une dernière fois la poursuite de l'enquête, après avoir reproché au plaignant ses manigances pour retarder l'enquête. Le plaignant formule le commentaire suivant : « je ne comprends pas comment vous pouvez être si obtus votre Seigneurie... vous êtes vraiment mais vraiment obtus, parce que j'ai mis personne à la porte, ils se sont rétractés! » Le juge a ignoré ces propos.

[10] Le plaignant sollicite de plus l'assistance du juge pour savoir comment faire progresser sa requête en arrêt des procédures à la Cour supérieure. Celui-ci lui indique calmement comment procéder dans cette affaire.

[11] En ce qui concerne les épisodes de détention en cellule au palais de justice, ce sujet n'est tout simplement pas abordé devant le juge à l'exclusion du fait que le premier avocat du plaignant, qui, lors de l'audience de [...] 2008, dit au juge qu'il souhaite la présence du plaignant pour la rencontre du lendemain. Ce à quoi le juge consent. C'est tout ce qu'on entend sur ce sujet à l'écoute de l'enregistrement audio des débats.

L'analyse

[12] Le plaignant, qui estime que les propos tenus par le juge lors la comparution qui remontait à plus de dix (10) ans pouvaient lui être préjudiciables, n'a pas présenté de demande de récusation.

[13] Le seul fait d'une comparution antérieure avec ou sans échanges de mots entre le juge et l'accusé n'exige pas que le juge se récuse de toute procédure ultérieure mettant en cause cette même personne. Le juge peut entendre un accusé plus d'une fois dans des procès différents, compte tenu de son habilité à distinguer les situations et au nom d'une saine administration de la justice.

[14] Le plaignant attribue au juge des propos qui lui font croire que l'opinion du juge sur l'affaire était déjà faite et qu'elle lui était défavorable. Une écoute répétée et attentive des enregistrements audio des débats n'a pas révélé des propos qui pourraient lui être reprochés ou qui démontreraient un parti pris.

[15] Les séjours en détention du plaignant au palais de justice lorsque sa cause est fixée sans qu'il soit amené devant le Tribunal ne peuvent être imputés au juge qui ne semble pas avoir été informé de la situation. Rien ne démontre que le juge ait joué un rôle quelconque à cet égard.

La conclusion

[16] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.